Qu’est-ce que la taxe d’aménagement ?

La taxe d'aménagement (TA) s'applique aux demandes d'autorisations déposées à partir du 1er mars 2012. Elle a été réformée par l’article 155 de la loi de Finances (loi n°2020-1721) qui est entrée en vigueur le 1er septembre 2022.

La TA s'applique également aux déclarations préalables ainsi qu'aux demandes d'autorisations modificatives générant un complément de taxation déposées à partir de cette même date. La taxe est également due en cas de construction ou d'aménagement sans autorisation ou en infraction à l'autorisation accordée.

La taxe d’aménagement est due pour toute **création de surface de plancher close et couverte** dont la **superficie est supérieure à 5 m²** et d’une **hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre**, y compris les combles et les caves.

C’est est un **impôt local** perçu par la **commune**, le **département** et, en Ile-de-France seulement, par la **région.** Cet impôt sert principalement à financer les équipements publics (réseaux, voiries…) nécessaires aux futures constructions et aménagements.

Sur la ville de Pontault-Combault, voici les différents taux communaux qui ont été délibérés :

Département
de Seine et Marne

Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

VILLE DE PONTAULT-COMBAULT

77347 CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 novembre 2011

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 27
Excusés : 12

L'AN DEUX MILLE ONZE, le QUATORZE NOVEMBRE A VINGT ET UNE HEURE, les membres du CONSEIL MUNICIPAL de la ville de PONTAULT-COMBAULT se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sana Gène, sur convocation qui leur a été adressée le 7 novembre 2011 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de madame DELESSARD, maire.

ETAIENT PRESENTS : M. POMMOT - Mme VERGNAUD – M. BLOCIER – Mme OLIVEIRA M. BORD – Mme VIRIN – M. TASD'HOMME - MAIRES ADJOINTS

MM. BEAULIEU - TABUY – Mmes VIET – GAUTHIER - MERVILLE - MM. BECQUART – GUILLOT – LA SPINA – Mme LOPES - M. CABUCHE - Mme DUPRE – M. ROUSSEAU – Mme POTIN (BOISSONNET) - M. RIGOT – Mme HEUCLIN – M. CALVET – Mme HAUER – MM. SAVELLI – RENAUD – CONSEILLERS MUNICIPAUX

ABSENTS EXCUSES : MM. PODEVYN - GANDRILLE – BRIAUD – CITTI – Mmes KERBADJ – LESAGE – TRUY – POIRIER – SANTOS – GIRARDIN – MM. CHAUMIER – BUSCAIL –

POUVOIRS :

M. PODEVYN	à	Mme DELESSARD
M. GANDRILLE	à	Mme VIRIN
M. BRIAUD	à	Mme VERGNAUD
M. CITTI	à	M. LA SPINA
Mme KERBADJ	à	Mme DUPRE
Mme LESAGE	à	Mme GAUTHIER
Mme TRUY	à	M. POMMOT
Mme POIRIER	à	Mme HEUCLIN
Mme SANTOS	à	Mme OLIVEIRA
Mme GIRARDIN	à	Mme HAUER
M. CHAUMIER	à	M. RENAUD

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme VERGNAUD

5.10. Taxe d'aménagement 5%

Poids : 117.94 Ko
Téléchargement [1]

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

N°2018_11_12-28

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration de la taxe d'aménagement à taux majoré à 8 % sur le secteur "grands axes" structurant de la ville

Monsieur Tasdi'homme rappelle que depuis le 1er mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Locale d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), le programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Ainsi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité des territoires et du logement en date du 15 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011,

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs. »

Considérant la révision du Plan Local d'Urbanisme et la volonté de la ville de renforcer le caractère urbain des axes reliant les différentes polarités Gare-Mairie / Prés-Saint-Martin / Vieux Pontault avenues de la République, De Gaulle, Charles Rouxel et Lucien Rémy,

Considérant le souhait de la ville de favoriser le renouvellement et l'intensification urbaine en proposant une mixité fonctionnelle le long desdits axes

Considérant les travaux substantiels nécessaires pour le développement des constructions : requalification de chaussées, l'organisation du stationnement, la modernisation de l'éclairage public, la mise aux normes PMR, les travaux d'assainissement, le développement de l'offre de stationnement avec l'extension de parkings publics (avenues République et De Gaulle), l'aménagement d'une piste cyclable,

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 24 octobre 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 31 VOIX POUR
Par 2 VOIX CONTRE (M. POMMOT, Mme LAIR)
Par 6 ABSTENTIONS (M. CALVET, Mme HEUCLIN, Mme LACAZE, M. FINANCE, M. HESEL, M. TORDJEMANN)

5.11. Taxe d'aménagement majorée 8% secteur Grands Axes

Poids : 630.79 Ko
Téléchargement [2]

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

N°2018_11_12-27

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 8 % dans le secteur Libération

Monsieur Tasd'homme rappelle que depuis le 1er mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Local d'Equipement (TLE), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), le programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Aussi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de ladite taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011,

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs. »

Considérant le caractère structurant de la rue de la Libération identifiée comme un axe amené à évoluer vers plus d'intensité dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant les réflexions de la ville pour la requalification de cet axe et les acquisitions foncières déjà réalisées à cette fin,

Considérant les travaux substantiels nécessaires pour le développement des constructions : l'élargissement de l'emprise de voirie, l'aménagement d'une piste cyclable, l'organisation d'un stationnement et la modernisation de l'éclairage public.

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 24 octobre 2018.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Par 31 VOIX POUR
Par 2 VOIX CONTRE (M. POMMOT, Mme LAIR)
Par 6 ABSTENTIONS (M. CALVET, Mme HEUCLIN, Mme LACAZE, M. FINANCE, M. HESEL, M. TORDJEMANN)

- **FIXE** la part communale de la taxe d'aménagement au taux de 8 % sur le secteur de la Libération délimité sur le plan joint à la présente délibération ;

- **DECIDE** de ne consentir aucune exonération prévue à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;

5.12. Taxe d'aménagement majorée 8% secteur Libération

Poids : 282.2 Ko
Téléchargement [3]

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2018

N°2018_11_12-26

Ref : Direction de l'aménagement et de l'urbanisme

Objet: Instauration d'une taxe d'aménagement à taux majoré à 10 % sur le secteur de la Gare

Monsieur Tagd'homme rappelle que depuis le 1er mars 2012 la taxe d'aménagement se substitue à un certain nombre de taxes instaurées telles que notamment la Taxe Locale d'Equipement (T.E), la Taxe Départementale des Espaces Naturels et Sensibles (TDENS), le programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Aussi, tous travaux soumis à régime d'autorisation au titre du Code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de cette taxe par les bénéficiaires des autorisations.

Par délibération en date du 15 novembre 2011, le Conseil municipal a institué sur le territoire communal la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est fixé à 5 %.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2241-1,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 331-1 et suivants,

Vu la circulaire du Ministère de l'égalité du territoire et du logement en date du 12 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 novembre 2011

Considérant l'article L. 331-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit la possibilité d'augmenter jusqu'à 20% le taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur certains secteurs pour « financer la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics rendues nécessaires en raison de l'importance des constructions à édifier sur lesdits secteurs »,

Considérant que le secteur de la gare, délimité dans le plan joint à la présente délibération, a été identifié comme un secteur à forts enjeux de développement et d'aménagement urbain pour la commune

Considérant que le secteur ci-avant défini nécessite, en raison de l'importance des constructions à édifier, la réalisation de travaux substantiels d'infrastructure tels que le revêtement et l'éclairage public des voies, la mise en séparatif du réseau d'assainissement,

Vu l'avis de la commission aménagement / travaux du 24 octobre 2018,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré

Par 31 VOIX POUR
Par 2 VOIX CONTRE (M. POMMOT, Mme LAIR)
Par 6 ABSTENTIONS (M. CALVET, Mme HEUCLIN, Mme LACAZE, M. FINANCE, M. HESEL, M. TORDJEMANN)

- FIXE le part communale de la taxe d'aménagement au taux de 10 % sur le secteur de la Gare délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;

- DECIDE de ne consentir aucune exonération prévue à l'article L. 331-9 du Code de l'urbanisme ;

5.13. Taxe d'aménagement majorée 10% secteur Gare

Poids : 269.3 Ko
Téléchargement [4]

Pontault Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 21 septembre 2020

Arrondissement
de Torcy

Canton de
Pontault-Combault

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 34
Excusées : 3
Non excusée : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT, le VINGT ET UN SEPTEMBRE, à VINGT HEURES , les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 16 septembre 2020 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

M. GANDRILLE - M. TABUY - M. NZIMBU - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - M. MOUILLOT - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - M. ALCAZAR - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme CHAULIAGUET - M. BOURDELET - M. BACHELEY - Mme VENTURINI - Mme PERRIER - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS - Mme MARTIN - Mme MER - M. DUMONT - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : Mme COQUERELLE - M. FRISSON - Mme AMBROSINI .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. FINANCE - Mme COUESNON.

POUVOIRS : Mme COQUERELLE à M. BACHELEY
M. FRISSON à Mme SHORT FERJULE
Mme AMBROSINI à Mme PIOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT FERJULE

5.14. Taxe d'aménagement majorée 20% secteur Jean-Cocteau

Poids : 169.29 Ko
Téléchargement [5]

Pontault Combault

Arrondissement de Torcy

Canton de Pontault-Combault

Département de Seine-et-Marne

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal

Séance du 26 septembre 2022

Nombre de Conseillers :
En exercice : 39
Présents : 27
Excusés : 10
Non excusés : 2

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le VINGT SIX SEPTEMBRE, à DIX-NEUF HEURES , les membres du conseil municipal de la ville de Pontault-Combault se sont réunis en l'hôtel de ville, salle Madame Sans Gêne, sur convocation qui leur a été adressée le 20 septembre 2022 par le maire, conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-12, du code général des collectivités territoriales et sous la présidence de M. Gilles BORD, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. GHOZELANE - Mme SHORT FERJULE - M. OUMARI - Mme PHONGPRIXA - M. TASD'HOMME - Mme PIOT - M. BECQUART - Mme DANY - M. HOUDEMOND - Mme GINEYS - M. ROUSSEAU - Maires adjoints

M. TABUY - Mme DEMARIA - Mme LA SPINA - Mme TREZENTOS OLIVEIRA - Mme FERNANDES - Mme DE ALMEIDA LACERDA - Mme CHAULIAGUET - M. BOURDELET - Mme VENTURINI - Mme PERRIER - Mme AMBROSINI - Mme HEUCLIN - M. NOVAIS - M. DUMONT - M. LEBOUCHER - Conseillers municipaux

ABSENT(S) EXCUSE(S) : M. MOUILLOT - M. ALCAZAR - Mme COQUERELLE - M. BACHELEY - M. FRISSON - M. SITA - Mme ANANTHARAJAH - M. CABUCHE - M. FOUBERT - M. JACQUOT .

ABSENT(S) NON EXCUSE(S) : M. NZIMBU - Mme MER,

POUVOIRS :			
	M. MOUILLOT	à	M. BECQUART
	M. ALCAZAR	à	M. BORD
	Mme COQUERELLE	à	Mme DEMARIA
	M. BACHELEY	à	M. TASD'HOMME
	M. FRISSON	à	Mme SHORT FERJULE
	M. SITA	à	M. BOURDELET
	Mme ANANTHARAJAH	à	Mme VENTURINI
	M. CABUCHE	à	M. NOVAIS
	M. FOUBERT	à	M. GHOZELANE
	M. JACQUOT	à	M. LEBOUCHER

SECRETAIRE DE SEANCE : Sara SHORT-FERJULE

5.15. Taxe d'aménagement majorée 20% secteur Louvetière

Poids : 504.78 Ko
Téléchargement [6]

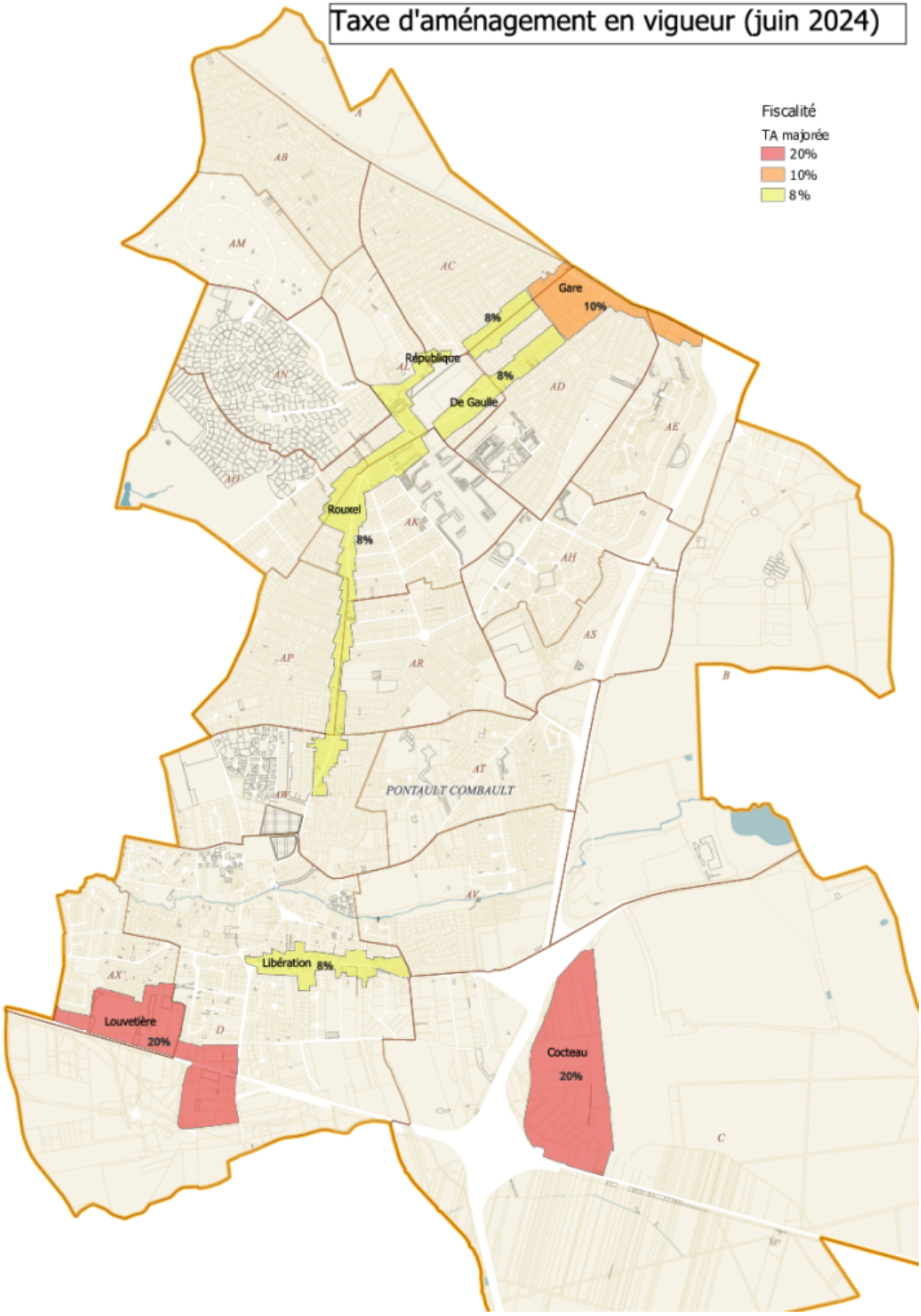

5.16. Taxe d'aménagement en vigueur (juin 2024)

Poids : 3.16 Mo
Téléchargement [7]

La taxation d'aménagement n'est pas régie par la collectivité

Elle est réalisée depuis le 1er septembre 2022 par direction générale des finances publiques (DGFIP)
Vous pouvez trouver plus d'information concernant la TA en cliquant ici. [8]

Vous pouvez joindre la DGFIP du Val-de-Marne – Service des Recettes Non fiscales de l'Etat – via le numéro de téléphone suivant : 01 43 99 61 91

URL de la source (modifié le 18/03/2025 - 09:32): https://www.pontault-combault.fr/ma-ville/urbanisme/taxe-damenagement

Liens
[1] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/ta_5.pdf
[2] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/ta_majoree_grands_axes.pdf
[3] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/ta_majoree_secteur_liberation.pdf
[4] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/ta_majoree_secteur_gare.pdf
[5] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/ta_majoree_cocteau.pdf
[6] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/deliberation-instauration-dune-taxe-damenagement-sur-le-secteur-dit-louvetiere.pdf
[7] https://www.pontault-combault.fr/sites/default/files/atoms/files/2024_07_08_-_cr_point_amenagement_annexe_ta.pdf
[8] https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263